

MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N° 2025/125

OBJET : Réglementation de la circulation suite à empiètement du Chemin du Mercier (RD70) et du lotissement des Mandrières

Le Maire de la Commune de Pollionnay,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et en particulier les articles R.411-1 et suivants,

Vu la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise RIVOLLIER (Mme DUBOIS - ☎ : 06 33 53 92 53), de repousser les travaux visés par l'arrêté n° 2025/109.

Considérant qu'il faut permettre les travaux de raccordement de la surverse du bassin d'infiltration du lotissement les Mandrières.

Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer la circulation des véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise RIVOLLIER est autorisée à empiéter sur le chemin du Mercier, au niveau du lotissement des Mandrières, du 30 juin au 4 juillet 2025, sur la moitié de la chaussée. Un alternat sera mis en place.

Le rétrécissement de la voie devra être signalé aux usagers. La circulation sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

L'arrêté 2025-125 annule et remplace l'arrêté n° 2025/109.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue, le pétitionnaire demandera une prolongation de l'arrêté municipal.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité. Elle devra être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 4 : Tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Copie du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray, au service voirie du département, au SDMIS, à la CCVL.

Fait à Pollionnay, le 26 juin 2025

L'Adjoint délégué à la voirie
Loïc BARBERAT

